

Les plans cadastraux d'Orange en l'an 77 de notre ère

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.02.Q08

juillet 2023

Mots clés : plans cadastraux - colonie romaine - fiscalité terres publiques - arpentage romain

Pendant son règne, l'empereur Vespasien donne l'ordre de réviser la fiscalité des terres publiques de plusieurs colonies, dont la colonie romaine d'Orange, fondée un siècle plus tôt pour les vétérans d'une légion, la *seconde Gallica*. Cela donne lieu, en 77, à l'affichage monumental de plusieurs documents cadastraux, comme des listes d'emplacements publics loués en ville, mais surtout trois grandes cartes agraires gravées sur marbre, dont on a retrouvé des centaines de fragments.

Aujourd'hui, ces fragments sont exposés dans le musée municipal d'Orange ; ils sont les plus anciennes archives cadastrales connues de cette nature et de cette ampleur, et les seules pour le monde romain.

Les colons d'Orange et les catégories de terre

Lors de la fondation de la colonie destinée aux vétérans de la *seconde Gallica* (sans doute 5 000 à 6 000 hommes, et leurs familles), en 36 ou 35 av. J.-C., le pouvoir romain installe les colons dans la basse vallée du Rhône, autour d'Orange, mais aussi plus loin vers le Nord et le Sud ; il les constitue en *res publica*, ce qu'on peut alors traduire par "collectivité territoriale". Pour constituer leur territoire, le pouvoir spolie de leurs terres différents peuples, tels les *Tricastini* (actuel secteur du Tricastin) nommément indiqués dans le cadastre B, mais peut-être aussi les *Ernaginenses* (actuel secteur au Sud de Tarascon) et les *Caenicenses* (actuel secteur d'Eyguières) également mentionnés dans le plan A. Quant au peuple principal, au détriment duquel la réquisition est faite, les Cavares (actuel secteur Carpentras, Cavaillon et Luberon), son nom disparaît alors complètement.

Afin de les répartir aux colons, le pouvoir fait diviser ces terres par des arpenteurs, selon plusieurs centuriations. Ce faisant, les terres confisquées et réparties entrent dans une catégorie juridique dite *ager divisus et assignatus*, "terre divisée et assignée", qui n'a pas le même statut que d'autres ; ce sont :

- des terres différentes des terres rendues aux anciens occupants lorsqu'on n'en a pas eu besoin, notamment parce qu'elles étaient incultes ;
- des terres concédées à la colonie ;
- ou des terres instables à mettre en valeur et qui portent le nom technique de "subsécives"¹.

Que fait-on des terres qu'on déclare publiques ? L'État romain en fait deux catégories :

- celles qui restent "au peuple Romain", c'est-à-dire à l'État romain, très minoritaires² ;
- et celles, nettement plus nombreuses, qui sont concédées à la *res publica* des colons, c'est-à-dire à la colonie et qui forment l'une des bases de ses recettes fiscales.

Ces différentes catégories de terres, nées de la conquête et de la fondation coloniale, sont toujours opératoires en l'an 77. Il faut donc imaginer le territoire d'une cité romaine comme un ensemble incohérent, associant des terres aux statuts juridiques différents et tuilés (poly-territorialité) ; car on ne payait pas l'impôt et on n'était pas jugé de la même manière selon son statut personnel (par exemple colons et provinciaux) et selon le territoire dans lequel on était possesseur.

¹ Le mot désigne une rognure, un reste, une lanière issue d'un découpage. À l'origine, il semble que ce soit un mot de cordonnier, lequel découpe le cuir et crée ainsi des lambeaux.

² Du moins à Orange. Mais ailleurs on a des témoignages de l'âpreté avec laquelle Vespasien et Titus ont défendu les terres publiques de l'État, parce qu'il en allait des recettes fiscales de l'Empire.

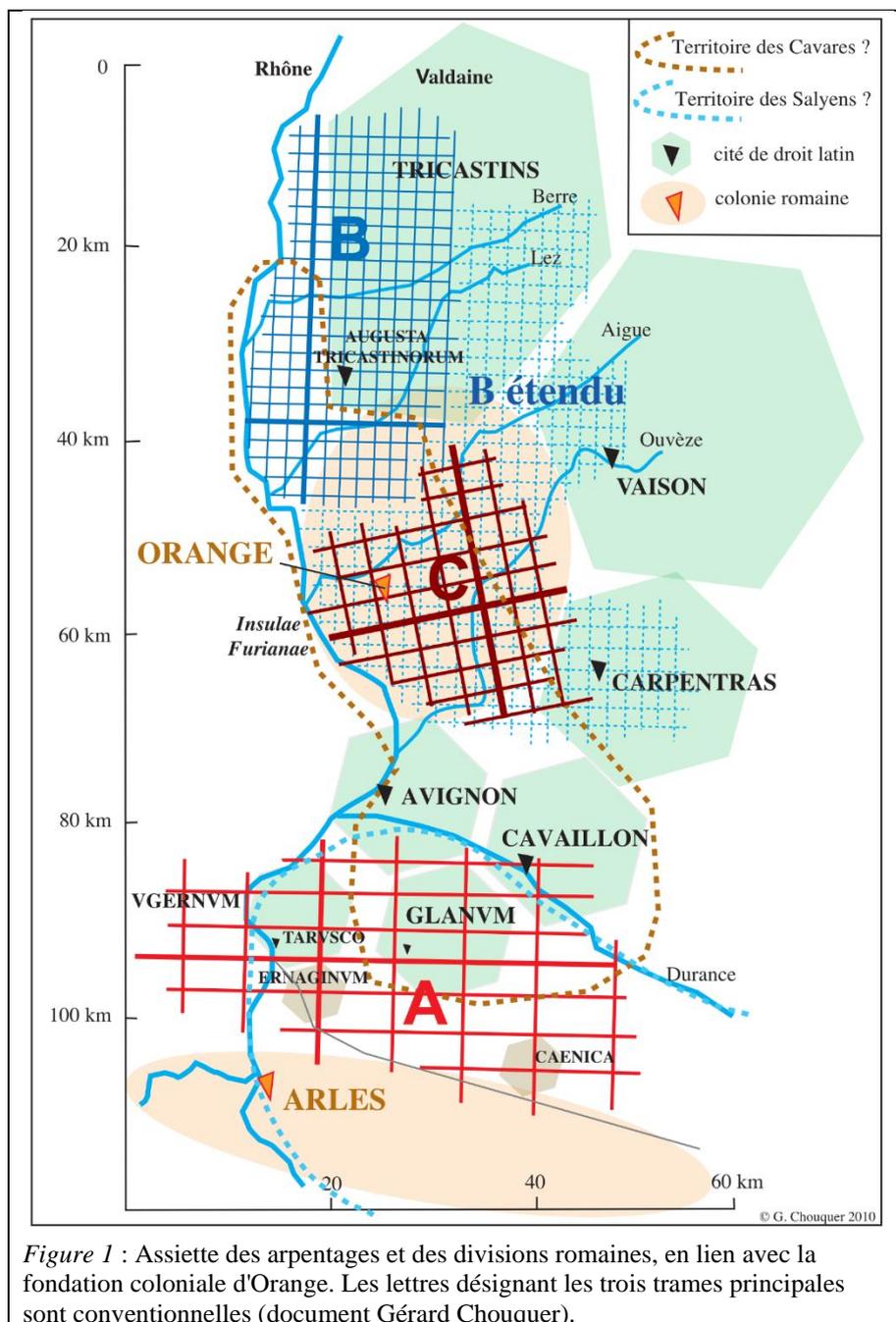


Figure 1 : Assiette des arpentages et des divisions romaines, en lien avec la fondation coloniale d'Orange. Les lettres désignant les trois trames principales sont conventionnelles (document Gérard Chouquer).

Les contrats de location des terres publiques

L'objet de la révision fiscale, dont témoignent les marbres d'Orange, est explicité par une grande inscription monumentale dont le texte dit tout le programme : l'empereur mandate le gouverneur de Narbonnaise afin qu'il fasse réviser et restituer les contrats de location des lieux publics (*loca publica*) qu'Auguste avait donnés aux soldats de la II^e légion dite *Gallica*. L'objet de la révision est donc de remettre de l'ordre dans les contrats de location des deux catégories de terres publiques (de l'État et de la colonie), ainsi que des terres instables à mettre en valeur.

Pourquoi ? Parce que ces contrats avaient été bouleversés par deux années de crise politique majeure (68-70), par les trafics d'adjudication (moyens par lesquels les empereurs candidats à la succession de Néron avaient cherché à se créer des clientèles locales³), et par l'encombrement des cours de justice à la suite les plaintes des titulaires de contrats injustement dépossédés. D'où la logique de l'affichage : rappeler qui est, de droit, titulaire du contrat de location.

³ Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, sans parler d'usurpateurs de moindre envergure comme Nymphidius Sabinus ou Caius Julius Vindex, ou de révoltés qui s'autoproclament empereur comme Iulius Sabinus en Gaule.

page 2 Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

Les plans de l'an 77 ne s'intéressent que pour mémoire aux terres anciennement assignées aux colons. Dans ces plans, elles sont sobrement nommées *EXTR* (*ex tributario solo* = "retiré du sol tributaire") suivi de leur surface dans la centurie ; en 77, ces terres sont tenues par les descendants des vétérans ou ont été éventuellement vendues.

Au contraire, les plans de 77 accordent toute leur attention aux terres publiques de la colonie, nommées *COL*, et aux titulaires légaux des contrats de location. Ces terres publiques sont dites vectigaliennes, parce qu'elles rapportent à la colonie une redevance : le *vectigal* ; son tarif est noté sur le plan, car il évolue avec la qualité agrologique des sols.

Quel est le schéma de ces affermagés ? Les pouvoirs publics mettent en adjudication des lots de terres publiques. Des personnages disposant des moyens de garantir (financièrement) leur candidature se présentent et deviennent les fermiers de l'impôt des terres publiques vectigaliennes. Ces preneurs – appelés *mancipes* (singulier *manceps*) – ne sont pas des exploitants, mais des fermiers intermédiaires, car à leur tour, ils vont sous-louer ces terres aux agriculteurs voisins, et percevoir d'eux les redevances qu'ils reverseront à la colonie.



Figure 2 : Extrait du plan (*forma* en latin) B d'Orange (document Gérard Chouquer sur cliché du Musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye).

Par exemple, dans la centurie de la Figure 2⁴, et après la première ligne indiquant les coordonnées de la centurie (*sinistra decumanum X citra kardinem X* = "à gauche du *decumanus* principal, 10 rangées, en deçà du *kardo* principal, 10 rangées") on lit :

- *EXTR XII* = *Ex tributario solo XII* = retirées du sol tributaire 12 = douze jugères de terres assignées aux colons
- *COL XCVIII* = 98 jugères de terres de la colonie, louées à trois preneurs :
 - *Varius Calidus* : 20 jugères à 8 as le jugère. ; 16 j. dites *nova* à 2 as le j.
 - *Appuleia Paulla* : 42 jugères à 8 as le j. ; 16 j. dites *nova* à 2 as le j.
 - *Valerius Secundus* : 4 jugères à 8 as le j.

La présence de *nova*, avec un faible tarif de redevance, indique des terres subsécives que les adjudicataires ont la charge de mettre en valeur et qui, pour cette raison, ne peuvent être taxées comme les terres voisines. Apparemment ces terres à valoriser ont été divisées en lots identiques de 16 jugères.

⁴ Cette centurie est localisée dans le massif d'Uchaux au nord d'Orange.

Comme une centurie comporte 200 jugères, 12 + 98 ne suffisent pas : il manque 90 jugères. Selon André Piganiol, l'hypothèse la plus probable est que le graveur aura écrit XII là où il aurait dû graver CII, confondant X et C. De même, avant le nom de Varius Calidus, le graveur a noté par erreur COL, alors qu'on attendait SOL(vit). Avec deux fautes dans cette seule centurie, il devait être distrait ce jour-là...

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

Aucune cité coloniale du monde romain ne possède d'archives cadastrales comparables à celles de la colonie romaine d'Orange.

Ces documents renseignent directement sur la remise en ordre de la fiscalité des terres publiques sous Vespasien et sur l'importance de l'affermage de ces terres de statut public.

Ils renseignent indirectement sur la façon dont on avait installé les colons un siècle plus tôt, et sur les zonages territoriaux alors mis en place.

Ces documents témoignent qu'à la fin du I^{er} siècle après J.-C., les catégories de terres mises en place par la colonisation sont toujours opératoires et créatrices de différences juridiques.

Pour en savoir plus :

- Musée d'archéologie nationale, *L'Objet du mois*, sur le site du MAN : <https://musee-archeologienationale.fr/actualite/un-fragment-du-cadastre-antique-dorange> xxx
- Ricardo GONZALEZ VILLAESCUSA et Gérard CHOUQUER : *Le Marbre n'a pas d'odeur*, sur le site du MAN <https://musee-archeologienationale.fr/agenda/evenement/le-marbre-na-pas-dodeur>
- André PIGANIOL : *Les Documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVI^e supplément à Gallia, Paris 1962, 434 p.